

Lubukiza thossien

Loppont

Dec: 1
Pop: 29

T A B L E D E S M A T I E R E S

=====

- Avant propos	p. 1
Chapitre I. - L'Etat Rwandais	p. 2
- Sect. 1. Le Territoire	p. 2
- Sect. II. La population	p. 3
- Sect. III. La puissance publique	P. 5
- Sect. IV. La République	p. 6
- Sect. V. L'Etat rwandais est un Etat démocratique	p. 6
Chapitre II. - Les libertés publiques	p. 11
- Sect. 1. Limitations des libertés publiques	p. 13
- Sect. 2. Garanties des libertés publisues	p. 15.
Chapitre III. Les pouvoirs	p.17
- Sect. 1. Le pouvoir exécutif	p. 18
- Sect. 2. Le pouvoir législatif	p. 23
- Sect. 3. Le pouvoir judiciaire	p. 25
Chapitre IV. Relations et équilibre entre les pouvoirs	p.30
Paragraphe 1. Rapports entre l'Exécutif et le législatif	p. 30
" 2. Relations entre le législatif et le Judiciaire	P.34
" 3. Relations entre l'exécutif et le judiciaire	p.35

AVANT PROPOS

Le temps qui nous a été imparti pour l'introduction au Droit ainsi que le droit Constitutionnel est largement insuffisant pour approfondir les notions de l'une ou l'autre de ces branches.

Nous avons donc jugé mieux partir du texte de la Constitution de 1978 pour souligner quelques principes concrets par là qu'une telle approche permettrait de comprendre sans grand peine le but et l'essence du droit constitutionnel comme discipline.

D'ores et déjà soulignons ce qui est convenu de prendre pour la définition de cette discipline scientifique.

Les trois premiers titres du texte de la constitution donnent l'objet du droit constitutionnel.

Le droit constitutionnel est la charte constitutive de l'Etat. Nous savons en effet que toute personne morale nantie d'une existence juridique, se définit dans un acte, appelé généralement statut. Il en est ainsi de l'Etat, personne morale pleine, qui a un pouvoir illimité. Tandis que d'autres personnes morales n'ont de pouvoir que celui tracé par ses statuts, les statuts de l'Etat n'ont pas pour résultat de limiter ses pouvoirs. C'est ce qui est contenu dans le terme "souverain".

La souveraineté rend l'Etat, personne morale, toute puissante vis à vis d'autres personnes morales, y compris d'autres Etats (l'Etat souverain n'est subordonné à aucun autre Etat) mais aussi à ses composants humains. Nous nous trouvons dans l'hypothèse où les intérêts d'une personne physique - membre d'un Etat, différent de ceux poursuivis par celui-ci. Ce dernier pourrait alors faire intervenir sa toute puissance. A quoi servirait-il alors d'être membre de ce puissant si on n'en attend que sacrifices ? Un Etat sans certaines garanties pour ses membres serait non viable. Aussi toute charte constitutive d'un Etat doit comporter un certain nombre de ces garanties.

Enfin le droit constitutionnel détermine; les organes de l'Etat, appelés pouvoirs et leurs relations réciproques.

Tels sont les éléments que nous allons décrire, dans les grandes lignes et en suivant le plan de notre Constitution.

*

*

*

*

CHAPITRE .I. L'ETAT RWANDAIS

Pour qu'une collectivité puisse être qualifiée d'Etat, il faut que trois éléments se retrouvent en elle; un territoire, une population et la puissance publique organisatrice et souveraine (non soumise à une autre puissance).

Sect. .I. LE TERRITOIRE

Le territoire est une certaine étendue géographiquement délimitée. A ce propos, les dimensions importent peu. Les frontières résultent de bon nombre de facteurs : les plus fréquents sont l'histoire et la géographie.

Pour le cas de notre pays, c'est d'abord de l'histoire que nous tenons nos frontières. Il suffit de se rappeler que les frontières actuelles ont amenuisé le territoire rwandais et que pour cela, il a suivi un certain courant historique depuis la conférence de Berlin de 1885 jusqu' à la Convention ORTS-MILNER (du nom de leurs principaux auteurs du 30/5/1919).

Ne nous passons pas non plus des éléments géographique ou sociologique qui ont joué dans certains cas, dans la détermination des frontières rwandaises; il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'oeil sur la carte et l'on ne tardera de constater que des frontières naturelles ne font pas défaut. Le lac KIVU, la rivière AKANYARU, la chaîne des Volcans, la rivière AKAGERA sont autant de frontières naturelles.

Ainsi, les instruments Juridiques desquels le Rwanda tient ses frontières reposent sur ces facteurs dont nous avons fourni que quelques types.

.../...

Avec le Zaïre (ex-Congo belge), les frontières résultent de la convention de Bruxelles du 11/8/1910) approuvé par la loi du 4 Juin 1911.

Avec l'Uganda, elles ont été fixées par divers arrangements du temps de l'occupation allemande dont celui, germano-Britannique de Berlin du 1/07/1890.

Avec la Tanzanie, c'est la convention dénommée ORTS-MILNER du 30 Mai 1919 approuvée par la décision du Conseil de la société des Nations, du 20 Juillet 1922.

Les frontières avec la Burundi ont été fixées par un acte administratif : l'ordonnance n° 21/258 du 14/8/1949, sur l'organisation du Rwanda-Burundi, laquelle divise ce territoire en deux circonscriptions administratives.

Ce sont ces limites que le Rwanda a hérité le 1/7/1962, jour du recouvrement de sa souveraineté. Ces frontières furent maintenues conformément à l'article III, 3 de la Charte de l'O.U.A. Du reste, le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation n'a cessé d'être réaffirmé depuis, dans les annales de l'organisation de l'unité africaine.

Sect. II. La population

Le pouvoir étatique s'exerce sur des personnes, les citoyens. Sans ceux-ci, l'Etat n'aurait aucune raison d'être, ce serait un non sens.

Mais comme tout le monde ne fait pas partie d'un même Etat, il existe un critère qui permet d'isoler la population d'un Etat: c'est la nationalité. Ce lien juridique qui rend le citoyen et l'Etat débiteur réciproquement de certains droits l'un envers l'autre.

Le vouloir-vivre collectif dont est animé chaque citoyen crée l'Etat-nation, la collectivité d'être humains voulant vivre ensemble, et ce, à travers des générations.

.../...

C'est en vertu de ce lien juridique que l'Etat soumet ses citoyens aux lois et règlements que ces citoyens peuvent exiger de lui protection et bien être.

La nationalité est un statut d'allegéance que l'Etat accorde à ses membres. La grande partie de la population y accède d'office, d'autres doivent le solliciter.

Dans le premier cas, c'est la nationalité dite d'origine (cfr loi du 28/09/1963 Titre II). Elle s'obtient par voie de filiation. L'enfant d'un rwandais est rwandais (ius sanguinis).

Le seul fait de naître sur un territoire donné peut suffire pour obtenir la nationalité de ce territoire. C'est le ius soli (le droit du sol), principe découlant d'un adage qui tient le sol, tient l'habitant, dont les seigneurs se servaient pour augmenter leurs sujets. Ce principe est encore utilisé dans les Etats dits populistes, qui ont pour politique d'augmenter leurs populations.

Dans la législation rwandaise, le principe de "ius soli" joue pour les enfants qui naissent au Rwanda sans parents connus. Il est néanmoins soumis à des restrictions qui voient à peine la politique anti-populiste de notre pays connu parmi les plus surpeuplés de l'Afrique. Le fait d'avoir introduit le principe du ius soli découle de l'obligation contenue dans la charte des Nations Unies sur les Apatrides, qui recommande aux Etats d'introduire dans leurs législations des systèmes juridiques pour éviter l'apatridie.

La politique anti-populiste apparaît plus nettement dans l'acquisition de la nationalité. Nous nous trouvons alors dans le cas où l'individu a dépassé ses premiers jours de naissance.

Pour sauvegarder la liberté de mariage, la législation permet aux femmes d'origine étrangère de s'intégrer dans la société rwandaise. Là encore il y a des obstacles allant du choix par l'intéressé à l'accord du gouvernement.

C'est la même cas pour les enfants nés des mères rwandaises et des pères étrangers, d'accord le délai d'option est assez court (3 ans), ensuite il faut vivre au Rwanda trois années entières avant d'exercer ce droit sans oublier bien sur la faculté laissée au Gouvernement d'y faire opposition.

.../...

Les conditions augmentent avec la filiation adoptive pour aboutir à un véritable "procès" pour la naturalisation. Pour ce dernier mode en effet, il faut des enquêtes, des expertises pour aboutir à une loi de naturalisation. L'ajoute des incapacités pour le naturalisé a pour effet de dissuader cette voie d'acquérir ce statut.

Sect. III. LA PUISSANCE PUBLIQUE.

Pour que l'État puisse fonctionner, il faut un ordre. Celui-ci est rendu possible par l'action de ceux agissants au nom et pour le compte de l'Etat. Comme chaque personne morale doit agir par ses organes, l'Etat agit lui aussi par l'intermédiaire des gouvernants, nantis de la puissance publique qui va de la prise de décision à la possibilité d'utiliser la force publique pour appliquer cette décision.

Les tenants de cette puissance publique sont les autorités, c'est-à-dire ceux qui sont qualifiés pour exercer cette fonction. Ceci signifie que n'importe qui n'exerce le pouvoir public, il faut que lui et ceux qui l'exercent soient consentis.

Pour ce faire, il y a des procédures d'exercice de ce pouvoir et les gouvernants doivent entrer en fonction d'après des procédés reconnus et légitimes.

Si l'on convient que l'outil universel de gouverner c'est la loi (pris dans son sens le plus large, y compris donc divers règlements et même les décisions judiciaires comme revêtues de la force obligatoire, l'on constate une diversité de gouvernements.

De la monarchie absolue à la démocratie populaire, les régimes politiques sont légion.

Pour ce qui est de notre pays, nous constatons que l'article I de la Constitution le définit comme une République Démocratique, Sociale et Souveraine.

Laissons ces deux derniers attributs qui sont la réminiscence des circonstances socio-historique fraîches encore dans les mémoires des pères-fondateurs de la République. Il suffit en effet de se rappeler qu'elle est née à l'issue d'une double révolution, la première, de la masse qui rejetait le système féodo-monarchique, la seconde qui dans le contexte international faisait du Rwanda un sujet de droit international à part entière.

Après avoir vu plus haut quelques notions sur l'Etat, voyons brièvement ce qu'il faut entendre par le vocable de "république".

Sect. IV. LA REPUBLIQUE

L'histoire est riche d'exemples où la masse s'est insurgée contre la détention du pouvoir par une seule lignée clanique. Ceci est dû non seulement au fait que dans ce système les intérêts claniques risquent de primer ceux de la collectivité mais surtout parce que l'exercice du pouvoir emporte certains avantages intéressants le plus profond de l'homme. Que de fois l'on a vu le prestige l'emporter la matériel et souvent les deux vont de pair!

Depuis l'antiquité donc, l'on a cru parer à cette hargne populaire en inventant un système où le chef de l'Etat ainsi que certains des tenants du pouvoir, soient désignés par la population et ce périodiquement pour permettre aux autres d'accéder à ces fonctions.

Le Rwanda est donc un Etat Républicain; fini la période monarchique où le pouvoir se transmettait par voie héréditaire sans que les gouvernés aient un quelconque mot à dire dans cette passation de pouvoir.

Né dans un courant d'idéal révolutionnaire, l'Etat Rwandais s'est doté d'un régime où non seulement le peuple désigne les gouvernants mais encore où il y a d'autres mécanismes qui lui permet d'exercer son pouvoir. C'est le système dit démocratique.

Sect. V. L'ETAT RWANDAIS EST UN ETAT DEMOCRATIQUE.

Dans l'analyse philosophique de la notion de pouvoir, certains auteurs estiment que le pouvoir étatique est un agrégat de pouvoirs des citoyens. Chacun cède sa part à la collectivité pour que la vie en commun devienne possible. C'est le contrat social de Jean Jacques ROUSSEAU.

Les gouvernants y sont comme des mandataires des gouvernés. Aussi doivent-ils s'en tenir au mandat leur confié.

La démocratie telle qu'elle est viable aujourd'hui, c'est un peu cela.

.../...

En effet, les collectivités étatiques actuelles sont si denses que la participation à la gestion de la chose publique par tous les individus serait, sinon impossible, du moins nuisible à l'établissement de l'ordre. Si donc cette participation est impossible, il serait logique que ceux qui sont désignés pour exercer le pouvoir s'en tiennent strictement à ceux qui leur a été commandés de faire. C'est ce qu'on appelle "mandat impératif". Dans ce système, les élus du peuple reçoivent de lui des ordres qu'ils ne peuvent modifier ou outrepasser. Autrement ils encourent le risque de ne pas être réélus même s'ils ont agi dans la plus grand intérêt de la Nation.

Une démocratie conçue et appliquée dans ce sens aboutirait à un désordre social et économique car un gouvernement doit pouvoir prendre des décisions suivant les données actuelles réelles et non pas suivant la caprice du peuple.

C'est la raison pour laquelle le système du mandat impératif est prohibé par notre Constitution (art. 53) et dans d'autres d'ailleurs.

Néanmoins la Constitution qualifie toujours de notre Etat comme démocratique et d'affirmer que son principe est "Gouvernement du peuple, par le Peuple et pour le Peuple".

1.- Un Gouvernement du Peuple :

C'est donc acquis que le système de Représentants reste le seul qui permet aux gouvernés de participer au Gouvernement. Ils ne prennent certes pas de décision sauf dans certains cas, du reste rare où le Gouvernement le consulte par référendum ou plebiscite. Néanmoins le seul fait d'agir sur ceux qui prennent des décisions par le jeu du vote périodique n'est pas dépourvu d'effet. Un Gouvernement sera toujours influencé par la crainte de perdre les prochaines élections suite à une représaille populaire sanctionnant son action.

Pour que le vote soit réellement l'arme puissante que le Peuple utilise pour éliminer les mauvais gouvernants, il faut qu'il soit lavé des vicissitudes qui le rendent inefficace.

Le vote est-il le privilège des riches, qu'un état tomberait sous le régime des aristocrates (quelques-uns) et le reste, généralement les plus nombreux sans aucune part au Gouvernement. Dans cette hypothèse, le suffrage est dit censitaire (proportionné à l'avoir de l'électeur).

.../...

Pour que tous participent à ce Gouvernement, il faut non seulement ne pas considérer l'avoir, mais encore donner une même valeur absolue aux électeurs. Ceci se retrouve clairement indiqué dans notre Constitution à l'article 8.

L'électeur peut aussi être frustré de sa prérogative à voter par des pressions. Le meilleur moyen d'y pallier c'est de rendre le vote secret, ainsi personne ne saura si on ne l'a pas choisi.

Avant d'en finir sur le vote, il nous paraît utile de soulever les incapacités au vote. Ces interdictions touchent les mineurs d'âge, les aliénés mentaux (certaines catégories), ainsi que certains condamnés.

Pour les mineurs et les aliénés mentaux, cette interdiction est destinée à donner au vote la valeur qu'il mérite. Participer au Gouvernement, c'est l'œuvre de conscience et l'intelligence. Pour l'intérêt de la Nation, il faut éviter le contraire.

Les condamnés eux sont déchus du droit de vote par punition. C'est de nouveau le signe de l'importance du droit de vote.

Le droit de vote nous conduit à considérer ses résultats. L'unanimité dans le choix des gouvernants se fera plutôt rarement. Ceux qui ont recueilli la majorité des voix se trouvent les plus bénéficiaires du consentement de la population, donc plus qualifiés pour exercer le commandement.

De l'autre côté sera la minorité qui est tenue d'exécuter les décisions prises par les représentants choisis par la majorité.

Le rôle d'opposition qu'elle va jouer ne signifie pas qu'elle se créera des lois appropriées comme la majorité ne se considérera pas la seule à bénéficier des décisions prises par ceux qu'elle a porté au pouvoir.

Dans un régime démocratique, même la minorité a son mot à dire, ses critiques, joue un effet bénéfique sur les décisions du Gouvernement d'autant plus que celui-ci craint que le peuple ne renverse les rôles aux élections prochaines.

C'est de ce Gouvernement issu du jeu des élections libres, honnêtes, dans une atmosphère d'égalité qu'on dit du Peuple. Il prend pour origine le peuple entier. C'est le peuple qui investit ses dirigeants.

2.- Gouvernement par le Peuple:

Une fois arrivés au pouvoir, les représentants du peuple ne doivent pas se laisser aller à leur guise. Les promesses électorales ne sont pas la garanti d'une saine administration. Non plus ceux qui les ont faites car ils ont leurs propres intérêts ne concordant pas toujours, c'est le moins que l'on puisse dire, avec ceux de la Nation de laquelle ils tiennent le pouvoir.

Le Gouvernement par toute la masse s'avérait impossible comment pourrait-on sauvegarder les intérêts de la Nation par l'oeuvre des Gouvernants, qui ne sont pas à même d'y veiller spontanément comme nous venons de le voir.

Les Gouvernants doivent exercer le pouvoir dans le respect des règles établies par la Constitution. Ainsi les lois, tout comme les règlements divers doivent être conformes à celle.

La seule méthode que les tenants du pouvoir doivent gérer la chose publique c'est en suivant la loi. Les règles de droits ne concernent pas uniquement les gouvernés, mais aussi les Gouvernants. Leurs pouvoirs sont limités par ces règles et ils sont soumis à elles.

Dans le cas d'une violation de la loi, les Gouvernants ne sont pas sanctionnés uniquement par la non-éligibilité, ce serait insuffisant. Ils sont passible d'être jugés et condamnés, soit à des peines, soit à des réparations du préjudice causé.

L'Etat lui-même est justiciable devant les Cours et Tribunaux pour la réparation du préjudice causé par le non respect des lois par ses agents.

C'est ce qui caractérise un Etat de Droit. Cette ligne de conduite imposée aux dirigeants se retrouve dans la loi avons-nous dit plus haut. Mais la plupart des lois (au sens large) sont leur décision. Pour ne pas rester dans ce cercle vicieux, il existe une loi spéciale, la charte constitutive de l'Etat, à laquelle les autres actes doivent se conformer. C'est la Constitution, base de tout le pillier du système gouvernemental. Il s'en suit que le contrôle de la constitutionnalité des actes des gouvernants (lois et règlements) s'impose préalablement à leur mise en application.

.../... ..

Ainsi le peuple serait garanti de ce que les Gouvernants exerce le pouvoir suivant la méthode voulue par lui. C'est cela ce que signifie le Gouvernement par le peuple.

3.- Gouvernement pour le peuple :

Nous arrivons ainsi à un système où les représentants du Peuple doivent suivre la Constitution dans l'exercice de leur fonctions. L'intérêt de toute la Nation est concerné; et pour cela la seule conformité à la Constitution décisions des Gouvernants ne suffit pas. Il faut aussi que leur mise en application concrète veille aux intérêts de toute la Nation. Pour ce faire, le contrôle de l'action des Gouvernants s'avère nécessaire. Par toute la population ? Le peuple est faiblement outillé pour effectuer un contrôle efficace. Il lui manque les connaissances nécessaires ou l'information suffisante.

Déléguer des contrôleurs reviendrait au même car c'est augmenter le nombre des gouvernants. Et il y aurait des contrôles sans fin.

Le moyen efficace consiste à créer une rivalité entre gouvernants par la division du travail. C'est là le but de la séparation des pouvoirs, fondé sur un triple rôle reconnu à l'Etat.

Celui de faire des lois pour toute la nation, le Pouvoir Législatif. Celui d'appliquer ces décisions générales aux cas particuliers; le Pouvoir Exécutif. Et enfin, celui de trancher les différends et contestations né de l'application de ces lois; c'est la Pouvoir Judiciaire.

Chacun de ces trois pouvoirs dispose de moyens prévus par la Constitution pour mettre l'autre en branle. Ce qui donne l'occasion au peuple de s'opposer en arbitre et juge dans quelle partie des gouvernants ses intérêts ont été lésés. De la sorte, chaque pouvoir, sur base de la Constitution et des Lois, va tenir toujours devant lui, l'intérêt de la Nation.

Le peuple est donc constamment présent dans le Gouvernement : au niveau du choix des gouvernants, au niveau de l'exercice du pouvoir et même pour juger de l'action des Gouvernants.

.../...

Ainsi, le seul détenteur du pouvoir, c'est la Nation, les Gouvernants ne l'exerce que grâce à elle et pour elle suivant les modalités qu'elle a établies. C'est ce qu'exprime le principe : "Tout pouvoir émane de la Nation", synonyme du Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

x
x x
x

CHAPITRE II. DE LIBERTES PUBLIQUES

=====

Dans un état pareil, chaque individu se trouve protégé contre principalement le gouvernant qui pretexterait être représentant de la Nation pour préjudicier à un particulier. Si cette autorité agit à l'encontre de la Constitution; elle est passible de sanctions aussi bien devant les juridictions que par le peuple (non réélection).

Sans même entrer dans l'hypothèse souvent rare où il faut accuser le Gouvernant, la Constitution prévoit un certain nombre de prérogatives reconnues aux membres de la collectivité qu'elle organise et que cette dernière doit protéger.

Les libertés publiques appartiennent au droit positif touchant divers branches du droit. Au droit administratif, les libertés publiques, nous y rencontrons le principe de légalité des décisions administratives, l'égalité dans des situations égales, les recours administratifs, etc... Dans le droit Pénal se retrouve le concept de la liberté individuelle, la protection par le droit pénal contre les mauvais agissements de l'administration ou des autres individus. Ce sont les infractions d'abus de pouvoir, arrestation arbitraire, détention illégale, atteinte aux droits garantis aux particuliers, violation du domicile; du secret de la correspondance etc...

Dans le droit civil, nous y trouvons le droit de propriété, la liberté de mariage, la liberté contractuelle etc...

En droit du travail, le droit de grève, la liberté syndicale.

.../...

Les libertés publiques sont issues du droit naturel introduit dans le droit positif dans l'histoire récente de l'humanité.

En effet, même si on reconnaît que la notion de liberté publique n'était pas absente dans l'antiquité, elle n'était pas encore inhérente à la nature humaine. Tantôt les riches se les disputaient entre eux sans jamais imaginer que les prolétaires puissent en être titulaires (ex. Société romaine), les hommes libres en faisaient de même vis-à-vis des esclaves.

Le triomphe des libertés publiques eut lieu en Angleterre avec la signature de la grande Charte en 1215 (Magna Carta), lorsque la population s'insurgea contre l'absolutisme royal. Cette charte contient des limitations à la puissance publique lorsqu'il agit sur les citoyens. C'est-là que se trouve pour la première fois officiellement la prohibition de l'arrestation arbitraire, ainsi que les modalités de détention.

La Révolution Française et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1789 renforce la Grande Charte en augmentant le nombre des libertés publiques.

L'on avait cru que la Déclaration de 1789 suffirait pour supprimer tous les abus des pouvoirs publics que naissait un autre concept non moins utile pour l'individu membre de la collectivité.

L'individu est-il abandonné seul avec toutes les prérogatives qu'il ne peut en tirer profit. Sans l'aménagement de certaines libertés publiques non seulement la collectivité court à la ruine, mais encore l'individu lui-même ne saurait en tirer profit.

Avant d'en dire un mot sur cette limitation, il convient des distinctions.

Certaines libertés publiques se présentent comme des pouvoirs d'auto-détermination que l'individu peut réaliser sans le concours de la collectivité (Uburenganzira). Leur exercice n'exige de l'Etat qu'une abstention, laisser l'individu faire. Ce sont des limitations de l'intervention de l'Etat. Cette catégorie de liberté a été la première à être perçue et réclamée dans la plupart des cas par ceux qui se sentaient d'un poids suffisant pour tenir tête aux gouvernants. Ce sont généralement les plus nantis qui souhaitent que l'Etat cesse de se mêler dans leurs affaires. .../...

Ainsi les appelle-t-on les libertés-franchises. Véritables droits subjectifs, elles protègent l'individu contre les agissements des autres individus, des groupes d'individus et enfin contre les agissements de l'Etat. Leur violation donne à la personne lésée le droit à une action en Justice.

De son côté l'Etat peut aisément proclamer ces droits car ils sont faciles à garantir : simplement adopter une attitude neutre.

Comme nous l'avons dit plus haut, ces droits profitent à ceux qui ont les moyens de les exercer. La propriété n'est inviolable ou violable que pour celui qui possède. On ne peut défendre son opinion que si on en a une ...

Le libéralisme que ces libertés ont si bien servi s'est avéré moins juste et moins idéal pour toute société qui se veut prospère. Pour ceux qui n'ont pas les moyens de les exercer, ce sont des principes absolus vides de sens; il en faut des compléments pour permettre leur réalisation.

Conçus suite à l'échec du libéralisme, elle n'apparaissent plus comme de véritables libertés, mais comme des droits d'exiger de la société la satisfaction des besoins vitaux. Ce sont des créances de l'individu sur l'Etat. Ces libertés invitent l'Etat à agir, à intervenir dans la sphère individuelle. Aussi sont-elles dites économiques et sociales.

L'Etat pour les garantir, doit fournir des prestations positives. Elles sont donc fonctions de ses ressources financières. Raison pour laquelle les Etats ne leur donnent pas de force obligatoire. Nul ne serait fondé en s'en prévaloir en Justice. En un mot, ce sont des programmes que l'Etat se fixe pour procurer à ses membres, davantage du mieux être.

Sect. I . LIMITATIONS DES LIBERTES PUBLIQUES :

L'exercice des libertés publiques ne doit pas mettre en cause l'existence même de l'Etat ni entraver l'exercice des droits par d'autres citoyens. Il faut suivre en cela le conseil d'un philosophe que "être libre c'est reconnaître ses déterminismes" (SZONDI).

.../...

L'aménagement de ces droits est partant nécessaire pour que le titulaire les exerce sans risque pour lui ou pour la société.

1.- Système préventif :

L'Etat, puissance organisatrice de la vie collective, peut subordonner l'exercice des libertés publiques à certaines conditions préalables, entre autre l'autorisation préalable, la censure etc... La condition remplie, le citoyen pourra exercer son droit à sa guise.

Toutefois, l'augmentation de ces conditions a pour effet de réduire la marge de manoeuvre du citoyen qui demeure titulaire de ces libertés.

Tel est le cas des régimes de crise ou des régimes dits totalitaires.

Ici il convient de faire un cas spécial aux Etats Jeunes. Ceux-ci comparés avec les Etats devenus stables, sont confrontés à des problèmes socio-politiques dangereux pour l'existence même de l'Etat. L'Administration est affrontée à plusieurs problèmes qu'elle ne peut résoudre à la fois, et la maturité du peuple est si minime qu'une brise le transforme en tourbillon. L'une des tâches les plus urgentes et les plus délicates, c'est former cette population, la mûrir. N'est-ce pas là son droit que l'Etat le conduise à une plus grande ouverture d'esprit. Car sans cela, comment le peuple utiliserait-il ces libertés à son profit, sans se laisser à la merci des ambitieux ou aventuriers qui utilisent la masse à leurs desseins souvent moins bénéfiques pour elle ?

La raison d'Etat par laquelle certains prônant le libertinage, expliquent ces limitations, n'est pas une fin en soi.

2.- Système répressif :

Une autre manière de protéger les libertés publiques, c'est de laisser le titulaire en jouir sans conditions aux risques pour lui de subir les sanctions en cas de lésion des droits d'autrui ou de violation des lois de la collectivité.

.../...

L'exercice de ces droits est facilité par l'existence préalable des droits et lois à ne pas violer. C'est le rôle du droit pénal : protéger les droits de l'individu et de la collectivité contre les agissements de l'individu.

Les deux systèmes se complètent et s'appliquent selon le droit considéré et l'intérêt collectif à défendre.

L'exercice des libertés d'ordre individuel sera protégé par des sanctions répressives, tandis que les libertés d'ordre ^{collectif} sont soumises au régime de police (sanctions préventives). Ces derniers sont celles que l'individu ne peut exercer qu'avec le concours d'autres individus.

Les premiers pouvant s'exercer sans concours de la collectivité, les sanctions visent à protéger la société contre les agissements de l'individu, les seconds protègent la société contre les agissements de groupes d'individus.

Sect. II. Garanties des libertés publiques :

Nous venons de le voir plus haut, les libertés publiques peuvent être limitées pour que leur exercice ne soit un mal. Elles peuvent aussi être violées par les autres individus, par l'administration ou par la loi.

Les moyens de protection existent, les uns sont même reconnus juridiquement.

1.- Les recours organisés

a) Les recours juridictionnels :

L'article 33 de la Constitution stipule que le pouvoir judiciaire est le "gardien des droits et des libertés publiques, il en assure le respect" Une loi viole-t-elle les droits individuels que la Cour Constitutionnelle l'annulera avant même sa promulgation. Les autres juridictions refusent d'appliquer les lois et les règlements illégaux, il les met à néant à l'issue d'un procès intenté par le préjudicié.

L'individu a droit d'intenter une action dirigée contre l'Etat (Administration) contre un ou plusieurs individus ou contre un groupe d'individu pour être rétabli dans ses droits.

.../...

b) Les recours extra-juridictionnels organisés :

Sur le plan administratif, le préjudicié peut introduire un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte préjudiciable pour qu'il le modifie ou le supprime. Il peut introduire un recours hiérarchique pour susciter l'action du supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte préjudiciable pour être rétabli dans ses droits.

Il peut enfin s'adresser à l'autorité de tutelle qui dans ce cas jouera le même rôle que l'autorité hiérarchique. (Nous renvoyons à ce propos au cours de droit administratif)

2.- Les recours extra-juridictionnels non organisés.

Il s'agit des réactions plus ou moins spontanées qui surgissent lorsque l'individu se sent victime de l'injustice de la part de l'autorité publique.

L'individu frustré se résout de se rendre justice soi-même et cette révolte peut être individuelle ou collective.

Il s'agit de :

- Le refus individuel d'obéissance : L'individu refuse d'obtempérer à un ordre qui lui paraît injuste.

- L'insurrection : Elle consiste à une réaction collective des citoyens qui s'insurgent contre l'autorité qui viole leur droit. Elle peut se manifester sous plusieurs formes. Le refus de payer l'impôt, de participer à la production, de coopérer à la réalisation des programmes gouvernementaux, en sont des exemples.

Elle peut aussi s'opérer par des actions violentes (tel le terrorisme, le banditisme), ou non violentes comme des manifestations publiques passibles, les grèves de la faim ...

- La révolution : l'insurrection est dirigée contre les autorités publiques et non contre les institutions. La révolution vise en plus le changement de l'organisation sociale. Elle tend à balayer les autorités en place, et les institutions.

.../...

T. Zibak,

La révolution entraîne le changement de la Constitution.

Ainsi la Constitution doit toujours être en synthèse avec les aspirations du Peuple, les autorités doivent veiller constamment à son intérêt pour éviter qu'in ne rende justice lui-même, mettant en cause l'Etat et l'Ordre sur lequel in repose.

X
x x
X

CHAPITRE.III.LES POUVOIRS.

=====
Pour ce faire l'Etat est considéré remplir trois fonctions distinctes : la fonction de faire les lois, celle de les mettre en exécution et celle de trancher les différends nés de cette exécution.

La séparation de ces pouvoirs est une nécessité dans un régime qui se veut démocratique. En effet, le Gouvernement par tout le monde s'avérant impossible, il demeure nécessaire de confier le pouvoir à un corps d'individus. Ce corps nanti de la puissance publique s'érige en une entité qui a les avantages à défendre souvent différents de ceux de la collectivité entière. Ne perdons pas de vue que le seul fait d'être gouvernant c'est avantageux, sans compter les biens matériels que cela procure.

Si le peuple ne peut de lui-même axercer le pouvoir, il faut qu'il ait la possibilité de juger de l'action des gouvernants. Il faut qu'il y ait un contrôle sur ceux-ci et sur leurs actes.

Nommer les contrôleurs, cela reviendrait au même, car il faut les contrôler eux-mêmes.

Une façon de rendre ce contrôle possible sans multiplier les commissions de contrôle, c'est de fragmenter le corps des dirigeants.

.../...

La hiérarchisation des fonctions permet déjà d'étouffer les abus et d'améliorer le rendement des subalternes, mais l'effet de la hiérchisation diminue à mesure que l'on monte; pour devenir quasi nul (sauf des questions protocolaires) entre les hautes autorités, surtout lorsqu'elles tiennent leurs attributions du peuple qui les a choisi. Nous envisageons ici le cas du Président de la République et des Députés, mais le Ministre peut dire aussi qu'il n'est nullement soumis au député et vice-versa.

La séparation des pouvoirs particularise la fonction attribuée à un gouvernant et crée des rivalités bénéfiques entre ceux qui exercent des fonctions différentes permettant au Peuple de juger sur le mérite de chacun.

Sect. I. LE POUVOIR EXECUTIF.

Dans le système constitutionnel Rwandais, le Pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté des Ministres ou Secrétaires d'Etat nommés par Lui.

L'exécution des lois est donc assurée par une équipe à la tête de laquelle se trouve une seule et même personne (Exécutif monocéphale). Ceci le distingue du système où les fonctions exécutives sont partagées entre le Chef de l'Etat d'une part et le Chef du Gouvernement avec l'équipe ministérielle qu'il dirige (Exécutif bicéphale).

L'exécutif rwandais peut néanmoins se considérer en deux organes distincts le Président de la République et le Gouvernement.

A. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1.- Election : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité des voix exprimées (art.40). N'est candidat à la Présidence de la République que le Président du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement.

Le candidat étant unique, une loi électorale doit déterminer de quelle majorité il s'agit, sinon il existerait plusieurs majorités.

Le mandat présidentiel est de 5 ans renouvelable. Signalons que la Constitution de 1962 limitait la rééligibilité du Président de la République à 3 mandats successifs. Tel était l'objet de l'article 53, disposition qui faisait primer la crainte de l'usure du pouvoir sur le souci de stabilité. La Constitution actuelle elle recherche cette stabilité.

La Constitution actuelle elle recherche cette stabilité. La rééligibilité à vie qui entraîne l'usure, pourra être évité grâce au double vote au sein du M.R.N.D. d'abord, aux élections présidentielles ensuite.

L'inélection du candidat entraîne en effet le changement du Président du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (M.R.N.D.).

2. Les compétences du Président de la République :

a) Les compétences d'attribution.

La loi jouit de la plénitude et du résidu de compétence. Elle intervient dans tous les domaines non expressément réservés par la Constitution à un autre pouvoir. C'est dire qu'en principe, l'organe législatif peut légiférer dans toutes les matières.

L'article 44 confère au Président de la République des pouvoirs que ne peut exercer aucun autre organe. Ils constituent son domaine réservé, ses compétences d'attribution.

Il s'agit : - du pouvoir de nomination des membres du Gouvernement aux emplois supérieurs civils, judiciaires, militaires et des ambassadeurs.

- de la compétence de négocier, conclure et ratifier les traités, conventions et accords internationaux.

- de celle de déclarer la guerre et signer l'armistice.

- de sanctionner et promulguer les lois.

- du droit de suspendre les sessions du Conseil National de Développement.

- du droit d'opposer un veto suspensif aux lois votées par le Conseil National de Développement.

- de représenter la République dans ses rapports avec l'Etranger.

- de présider le Conseil du Gouvernement.

- de déterminer et de conduire la politique générale du Gouvernement.

- du droit de grâce.

- du droit de frapper la monnaie.

b) Le pouvoir réglementaire du Président de la République.

L'article 44, 12° dispose que le Président de la République prend les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

.../...

- Dans l'exécution des lois, il se trouve lié par une triple limitation :
- + L'arrêté d'exécution ne peut couvrir que le domaine déjà réglé par la loi.
 - + L'arrêté doit être conforme à la loi.
 - + Le Président de la République ne peut prendre des arrêtés suspendant les lois ou dispensant de leur application.

Ces arrêtés seraient illégaux et inconstitutionnels. Dans ce domaine, le pouvoir législatif limite la compétence du Président de la République.

c) Le Président de la République est le Gardien Suprême de la Constitution

Cette compétence, ou plutôt cette mission, le Président de la République la partage avec le pouvoir Judiciaire. La Cour constitutionnelle annule les lois et règlements inconstitutionnels. Le Conseil d'Etat annule les arrêtés illégaux et inconstitutionnels. Les Juridictions refusent d'appliquer les lois et autres règlements illégaux et inconstitutionnels.

C'est la pouvoir judiciaire ensuite qui a le dernier mot lorsque le Président de la République faillit à sa mission en violent la Constitution. La Cour Constitutionnelle prononce sa déchéance.

3.- Statut du Président de la République :

La fonction publique en général est protégée pour qu'elle s'exerce toujours dans l'intérêt de la collectivité.

Deux moyens permettent de la protéger : Défendre le fonctionnaire contre ses agissements nuisibles à sa fonction et contre ceux qui viendraient de l'extérieur avec les mêmes effets. Les premiers, ce sont les incompatibilités, les seconds, les immunités.

Les incompatibilités à la fonction présidentielle font l'objet de l'art. 37 al.2. Le Président de la République ne peut exercer aucune autre activité professionnelle lucrative.

Notons que les fonctions de Président de la République et de Ministre prévalent sur les autres fonctions. On ne peut les quitter pour exercer une autre fonction si lucrative soit-elle.

Quant aux immunités, elles consistent en deux sortes : D'abord il s'agit de l'inviolabilité de sa personne; ensuite, lorsqu'il faut quand même poursuivre le Président et les Ministres pour violation de la loi, privilège de juridiction.

.../...

La Constitution reconnaît l'inviolabilité de la personne du Président de la République (article 38). Cette inviolabilité est permanente. Et il faut une majorité des 3/4 des membres du Conseil National de Développement (C.N.D.) pour le mettre en accusation.

La mise en accusation votée équivaut à la levée de l'immunité - inviolabilité. C'est alors que joue l'immunité de juridiction, car il n'est justiciable que devant la Cour de Cassation élargie.

L'article 38 établit une différence d'étendue de cette inviolabilité pour les Ministres et Secrétaires d'Etat. Pour ceux-ci en effet, en cas de flagrant délit, les poursuites judiciaires ne sont pas subordonnées à l'autorisation préalable du C.N.D.

B.- LE GOUVERNEMENT :

Le Gouvernement comprend, outre le Président de la République (Chef du Gouvernement) les Ministres et les Secrétaires d'Etat. Seule la quantité et l'importance d'attributions servent de critère à la différenciation entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat.

1° Compétences du Gouvernement :

Les Ministres et Secrétaires d'Etat assistent le Président de la République dans l'exercice du Pouvoir **exécutif** (art. 47 al.1.)

Leur nomination et leur révocation sont de la compétence discrétionnaire du Président de la République. Ils n'ont pas de compétences réservées, comme c'est le cas pour ce dernier; car il lui revient de déterminer leur attributions.

Ils exécutent les lois et les règlements lorsqu'ils en sont chargés. Ainsi, dans leur exécution, ils jouissent de compétences déléguées.

Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif mais Il en délègue une partie aux Membres du Gouvernement, chacun selon ses attributions.

C'est pourquoi les arrêtés ministériels sont pris soit en exécution des lois les prévoyant soit subsidiairement aux arrêtés présidentiels desquels ils tirent également leur pouvoir.

.../...

2° Le Gouvernement est un organe consultatif :

Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont obligatoirement consultés sur :

- la politique générale du Gouvernement ;
- Les projets de lois et décrets-lois ;
- Les projets d'arrêtés présidentiels portant exécution de lois ou décrets-lois
- la dissolution du C.N.D.
- les projets d'arrêtés supérieurs relatifs aux emplois supérieurs.

3° Statut des Ministres et Secrétaires d'Etat :

Le régime des incompatibilités est le même que pour le Président de la République.

Quant aux immunités, l'inviolabilité est moins étendue que pour le Président de la République.

Disons un mot sur la cessation de fonctions ministérielles. Normalement la fonction ministérielle prend fin lorsque le titulaire est révoqué par le Président de la République. Il n'est plus question de mandat, de période comme pour ce dernier. Outre ce mode, le Ministre peut présenter sa démission au Président de la République, soit que cette démission soit volontaire ou forcée suite à l'adoption d'une motion de censure par le C.N.D.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, de fonction par le Président entraîne celle de son Gouvernement. Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont solidaires du Président de la République. Ceci nous amène à dire un mot sur la responsabilité politique de l'Exécutif. Celle-ci s'entend comme l'obligation pour le titulaire d'un mandat politique de répondre de sa non-exécution devant celui de qui il le tient.

L'on a vu que c'est la principale conséquence de la séparation des pouvoirs que de permettre un contrôle entre eux.

La Constitution Rwandaise a prévu ces moyens de contrôle, nous en dirons un mot après avoir passé en revue tous les pouvoirs.

Sect. II. LE POUVOIR LEGISLATIF.

Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le Président de la République et le Conseil National pour le Développement.

1er paragraphe : Le Président de la République, seconde branche du pouvoir législatif.

" En cas d'urgence, lorsque le Conseil National pour le Développement se trouve dans l'impossibilité de siéger, le Président de la République légifère momentanément par voie de décrets-lois pris en Conseil du Gouvernement." article 64, al.1.

Dans ces deux cas, l'urgence et impossibilité pour le C.N.D. de siéger, le Président de la République dépasse les limites fixées à l'Exécutif pour faire la loi.

En effet, l'Exécutif ordinaire est limité par la loi.

Dans le cas qui nous occupe, ce n'est plus le cas. Le Président de la République peut créer de nouvelles lois, y compris celles contraires à des lois préexistantes ou abrogeant celles-ci; alors que l'arrêté présidentiel ne le peut pas.

Or, un arrêté présidentiel et un décret-loi peuvent ne différer que dans la force, les termes et les effets s'avérant les mêmes.

L'on comprend alors aisément que déjà nanti du pouvoir exécutif, le Président de la République jouirait des avantages exorbitants sur les autres pouvoirs et pourrait même les réduire à néant si le décret-loi n'était pas autrement limité que par l'urgence et cette impossibilité sus-dite.

Si l'impossibilité de siéger pour le C.N.D. est une question de fait, que tout le monde peut vérifier; l'urgence elle est une notion, très élastique. L'opinion publique aveugle ou manipulée peut croire urgent un problème tout à fait secondaire.

Aussi la Constitution soumet-elle le Décret-loi à une condition. Pas une condition suspensive car ce serait lui enlever de son utilité : c'est une urgence.

Le décret-loi est soumis à une condition résolutoire.

.../...

" A défaut de confirmation par le Conseil National de Développement au cours de sa plus prochaine session, les décrets-lois perdent toute force obligatoire.

L'urgence et la confirmation par le C.N.D. sont les conditions qui éliminent les décrets-lois intempestifs.

Paragraphe 2: Le Conseil National de Développement :

a) La loi

C'est l'organe législatif ordinaire composé de membres choisis par le peuple au Suffrage universel direct.

Le Conseil National de Développement comme les autres Assemblées législatives est considéré comme l'organe représentatif du Peuple. Par lequel il gouverne et participe à la gestion de la chose publique.

C'est pourquoi le rôle du Conseil National de Développement est double : il fait les lois et contrôle l'exécutif. Ce dernier rôle fait parti des relations et équilibre entre les pouvoirs, ce sera examiné plus loin.

La loi, c'est l'acte issu de l'organe ayant la compétence de faire des lois (loi au sens formel cfr. introduction au droit) Le Conseil National de Développement remplit sa mission en faisant les lois. Ce travail se réalise à plusieurs stades.

Il y a d'abord une proposition de loi émanant souvent de l'exécutif, soumise à étude dans une commission. Puis suit la discussion dans les séances ordinairement public sauf quand les circonstances exigent un huis clos. Celui-ci est décidé à l'issue d'un vote, et dans tous les cas, les comptes rendus sont publiés, c'est-à-dire rendus accessibles au public (art. 59).

Après la discussion, le projet de loi est alors soumis au vote et adopté à la majorité absolue des Députés pour les lois ordinaires et à la majorité des 2/3 pour les lois organiques.

Là s'arrête le travail du C.N.D. La promulgation est la tâche de l'Exécutif qui rend^à la loi les effets nécessaires à son exécution.

Une loi non promulguée est une loi mais dépourvue de force obligatoire.

b) Statut des Députés :

Les Membres du Conseil National pour le Développement sont les Députés. Ils sont élus au suffrage universel comme le Président de la République.

Afin de protéger la fonction de député, la Constitution a instauré le régime des incompatibilités semblables à celles du Président de la République et des Ministres et Secrétaires d'Etat. En plus le député nommé à une autre fonction non ministérielle cesse d'être député.

Pour les immunités, même si le député jouit de l'inviolabilité et du privilège de juridiction, il n'en jouit que lorsqu'il exerce effectivement sa fonction. C'est-à-dire que son inviolabilité n'entre en jeu que pendant les sessions. En dehors des sessions, le député peut être poursuivi ou arrêté sans autorisation du C.N.D. comme pour le flagrant délit. Ces poursuites sont suspendues durant les sessions à la requête du C.N.D.

La périodicité des sessions rend cette inviolabilité intermittente parce que la fonction de faire des lois l'est également.

Comme la fonction exécutive est permanente, les immunités qui protègent son titulaire le sont aussi.

Il est par conséquent clair que les immunités sont fonctionnelles, c'est-à-dire qu'elles n'ont leur mission d'être que dans la protection de la fonction.

Sect. III. LE POUVOIR JUDICIAIRE

Trois particularités essentielles caractérisent la fonction de juger.

Paragraphe 1. L'acte d'un organe judiciaire est une décision d'espèce.

La loi, expression du pouvoir législatif, présente habituellement le double caractère général et abstrait (loi au sens matériel). Il en est de même des règlements d'exécution pris par l'Exécutif.

Ces deux modes d'action des pouvoirs législatif et exécutif envisagent les sujets en corps et non comme individus, les actions comme abstraites et non comme particulières.

Le Juge par contre applique la volonté générale et abstraite à un cas particulier litigieux.

Paragraphe 2. Intervention à posteriori et sur saisine

L'objet fondamental d'une loi et d'un règlement est de prévenir. Ils constituent donc des décisions à priori, destinées à éviter qu'un trouble ou un différend ne se produise.

La mission du pouvoir judiciaire s'inscrit dans un contexte tout autre. Son intervention répond à un désordre, à un différend ou à une contestation nés et auxquels il faut remédier. C'est parce qu'une situation contentieuse existe que le juge intervient.

En outre, l'intervention du pouvoir judiciaire ne s'opère qu'à la demande du justiciable. Jamais le Juge ne se saisit d'office. En revanche, le Juge sollicité ne peut se dérober à son devoir de trancher le litige, sinon il encourt le risque d'être poursuivi pour déni de Justice.

Il en va autrement des autres organes qui sont maîtres d'estimer l'opportunité de l'intervention.

Paragraphe 3. Garanties procédurales :

Le litige soumis au Juge suppose toujours une contrariété d'intérêts. La solution recherchée doit être objective. Le gagnant doit être celui qui a raison.

Pour y parvenir, le Juge est soumis à des formalités et à des principes qui, si ils sont respectés, éliminent des solutions injustes et le protègent contre une éventuelle partialité.

Les formalités procurent à la décision juridictionnelle sa validité : sans elles, elle perd son existence, elle est nulle. Tel est le cas d'un jugement non prononcé en audience publique.

Ces principes et formalités de l'acte du pouvoir judiciaire sont :

1^o. Le Formalisme

Publicité des audiences sauf le huis clos décrété dans certains cas (art. 87). Grâce à ce principe, le peuple peut exercer un contrôle direct du pouvoir judiciaire. La Justice est en effet rendue au nom du Peuple (Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple).

.../...

Il convient de rappeler que les faits nécessitant le huis-clos ne suffisent pas pour qu'il ait lieu. Il doit résulter d'un jugement, d'une décision motivée.

* Principe du contradictoire et du droit de la défense. Ils aident le Juge à dégager la décision d'une confrontation des prétentions de chacune des parties (cfr droit d'opposition, art. 236 du Code de Procédure Civile et Commerciale. Voir aussi art. 113, 4^e du Code d'Organisation et de Compétence Judiciaire (ancien texte) pour l'exécution des jugements étrangers.

Le principe du contradictoire se retrouve dans les débats et dans les délibérations et apparaît dans les jugements. Ce principe a donné lieu à un autre de la collégialité du siège. "Administrer, c'est le fait d'un seul; Juger, c'est le fait de plusieurs".

2^e Motivation :

La motivation des arrêts et jugements constituent un frein à la partialité du Juge et une astreinte à la recherche du Juge ignorant.

Elle doit rencontrer l'objet de la demande et répondre aux moyens et conclusions des parties.

Par la motivation, le Juge révèle les raisons qui l'ont amené à arrêter sa décision. Elle l'oblige à rechercher les raisons de droit ou de fait et lui évite des solutions arbitraires.

3^e Institution des voies de recours :

En règle générale, tout procès peut être examiné par au moins deux instances successives. Ce sont des voies de recours ordinaires.

L'ancienne organisation et compétence judiciaire organisait le double appel pour les procès débutant du canton, la nouvelle l'a supprimé parce qu'il avait pour effet de faire trainer inutilement le procès.

En outre, des voies de recours extra-ordinaires sont ouvertes aux justiciables. Les unes permettent à ceux-ci de faire réexaminer le litige par la même juridiction (tel l'opposition, la tierce opposition et la requête civile, les recours en révision); les autres leur permettent de s'adresser aux juridictions supérieures pour faire respecter la légalité (pourvoi en cassation) ou obtenir la réparation du préjudice causé par l'ordre judiciaire (c'est la recours appelé prise à partie).

.../...

Nous nous retrouvons pour ces différents recours au Code de Procédure Civile et Commerciale ainsi qu'à la loi du 23/2/1963 portant Organisation de la Cour Suprême pour le recours en révision.

Les moyens de recours font fonction de creuset à travers lequel la solution judiciaire recherchée par les parties s'épure.

4° Procédure accusatoire et inquisitoire :

Le pouvoir judiciaire est un service public tributaire de la volonté des administrés. Il ne fonctionne que lorsque les justiciables le mettent en marche.

La question se posant est de savoir jusqu'où irait l'initiative des Justiciables dans l'oeuvre de la Justice.

Certains litiges n'intéressent que le demandeur et le défendeur, d'autres constituent des troubles sociaux, intéressant toute la collectivité.

Pour les premiers, il est normal et suffisant de laisser les parties diriger le procès et de laisser jouer leur initiative. Le juge y a le rôle d'arbitre sans pouvoir provoquer les parties. Cette procédure, employée dans les procès civils est dite accusatoire.

Une autre qui lui est contraire permet au Juge de jouer un rôle prépondérant dans la conduite de l'instance et dans la recherche des preuves. Elle sera d'application dans les procès d'ordre pénal ou d'ordre économique.

Paragraphe 4. Indépendance du pouvoir judiciaire

Pour pouvoir mener à bien sa mission, le pouvoir judiciaire doit jouir de la plus grande indépendance possible vis-à-vis de l'Exécutif et du Législatif.

Dans le système constitutionnel rwandais, il est créé un organe judiciaire qui concourt à cette indépendance : il s'agit du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les élections ne peuvent permettre au juge d'être indépendant vis-à-vis des justiciables. Souvenons-nous que sa décision est particulière et que la moitié des justiciables se trouve contrariée par elle. Le souci de garder la fonction l'emporterait incontestablement sur celui d'impartialité et d'objectivité. Et que dire des pressions dont il serait l'objet !

.../...

J. Z. Buz.

1°. La nomination à vie :

Des solutions variables donnent souvent compétence de nomination des Magistrats soit à l'Exécutif, soit au Législatif (comme il en était le cas dans la Constitution de 1962 pour les Magistrats de la Cour Suprême) soit à ces deux pouvoirs conjointement.

La solution retenue par la Constitution de 1978 est la nomination par le Président de la République mais il faut l'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'avis conforme est nécessaire.

On considère que la nomination à vie rassure le Juge des menaces de révocation de la part de l'Exécutif.

Dans notre pays, la carence de Magistrats suffisamment formés ne nous permettrait pas d'adopter le système de nomination à vie. Sinon le pouvoir judiciaire serait condamné à être exercé par des éléments indignes d'une mission aussi importante.

2°. L'inamovibilité

L'inamovibilité des magistrats est un autre élément qui garantit son indépendance. En effet, les intérêts familiaux ou personnels dépendent le plus souvent de la stabilité dont on jouit dans la localité où l'on exerce sa fonction.

L'autorité de nomination peut exercer ses pressions sur le Juge si celui-ci vit sous la menace perpétuelle d'être muté incessamment.

Dans notre pays, l'absence d'inamovibilité s'explique comme celle de nomination à vie quoique à un moindre degré. S'il faut procéder à des permutations fréquentes pour sauver un service rempli d'éléments douteux (incapacités) ou pour combler un vide laissée par l'épuration de ces éléments, il faudrait tenir compte de la condition personnelle du Magistrat pour éviter des éléments qui ajoutent le mécontentement à l'incapacité. De toute façon, il faudrait qu'une mutation soit justifiée par l'intérêt du service.

3°. Les incompatibilités :

Les incompatibilités à la fonction juridictionnelle similaires à celles des membres de l'Exécutif et du Législatif sont destinées à protéger le Juge des pressions extérieures de la partialité éventuelle.

Il est interdit au Juge d'exercer un mandat politique ou une activité professionnelle publique ou privée.

Aujourd'hui, l'on peut constater un assouplissement des incompatibilités surtout dans la fonction publique. Au sein du Comité Central du M.R.N.D. se trouve un Magistrat, Président de la Cour de Cassation. L'on peut convenir que la nature de la fonction sert de critère pour déterminer l'incompatibilité.

Le Président de la République, autorité de nomination et de révocation des Magistrats doit aussi garantir l'indépendance de la Magistrature. Il s'agit là d'un prescrit constitutionnel. Cette tâche lui est dévolue non comme organe exécutif, mais comme Chef de l'Etat. C'est à lui de trancher des querelles entre le législatif, l'exécutif et le Judiciaire, en sa qualité de Magistrat Suprême.

Nous évoquons ici une hypothèse qui rentre dans les divers rapports prévus par la constitution pour permettre un équilibre entre les trois pouvoirs.

x
x x
x

CHAPITRE IV. RELATION ENTRE LES TOIS POUVOIRS :

Paragraphe 1. Relation entre le Législatif et l'Exécutif.

A travers le texte Constitutionnel, nous pouvons distinguer deux sortes de relations entre les pouvoirs exécutif et législatif. Les unes poursuivent la collaboration tandis que les autres recherchent l'équilibre entre les deux pouvoirs, et consistent en un contrôle mutuel.

1^o.- Collaboration entre l'exécutif et le législatif :

L'action de faire des lois requièrent le concours de l'Exécutif. Nombreuses sont d'ailleurs des lois dont les projets sont issus de celui-ci. C'est ce qui est appelé "initiative des lois", l'objet des articles 65 et 68. Le devoir pour le Président de la République de promulguer les lois constitue une autre forme de collaboration à la fonction législative, de même que la convocation de réunion extraordinaire ou la demande de siège à huis-clos du C.N.D.

.../...